



Saint-Denis, le

ARRÊTÉ n° 2024- /SG/SCOPP/BCPE

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la société COMPAGNIE LAITIERE DES MASCAREIGNES (CILAM), de ses installations de transformation de lait et de productions de jus de fruits implantées Zone Industrielle n°2 – Allée Desserte sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

-
- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
 - VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
 - VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
 - VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion M. LENOBLE (Laurent) ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ;
 - VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du

code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n°4440, 4441 ou 4442
- VU** l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°01-0720/SG/DAI/3 du 2 avril 2001 autorisant la société CILAM à exploiter une unité de traitement de lait et de produits dérivés à Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°08-300 SG/DRCTCV du 6 février 2008 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°01-0720/SG/DAI/3 du 2 avril 2001 autorisant la société CILAM à exploiter l'eau de son forage à des fins de production de denrée alimentaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-1195 SG/DRCTCV du 3 août 2011 autorisant la société CILAM à poursuivre l'exploitation d'une unité de traitement et de transformation de produits issus de lait et de préparation de jus de fruits et autres boissons sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-3225/SG/DRCTCV du 23 avril 2014 prescrivant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour la société CILAM située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-1706/SG/DRCTCV du 18 septembre 2015 portant prescriptions complémentaires à l'exploitation d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air par la société CILAM située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de La Réunion approuvé par arrêté du 29 mars 2022 ;
- VU** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud approuvé par arrêté du 19 juillet 2006 ;

- VU** la demande de bénéfice d'antériorité présentée par courrier du 18 septembre 2020 par la société CILAM au titre de la rubrique 4130 pour son stockage de 38 tonnes d'acide nitrique soumis à autorisation ;
- VU** la demande de bénéfice d'antériorité présentée par courrier du 21 décembre 2021 complétée le 14 janvier 2022 par la société CILAM au titre de la rubrique 1510 pour ses entrepôts d'un volume de 125 028 m³ soumis à enregistrement ;
- VU** les actualisations des études d'impacts et de dangers du 3 juillet 2023, présentée par CILAM dont le siège social est 56 Quai Ouest - 97 400 Saint-Denis, à l'effet de respecter l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2011 et à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 novembre 2022 applicable aux installations de transformation du lait et de préparation de jus de fruits située Zone industrielle n°2 – Allée Desserte – 97 410 SAINT-PIERRE et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;
- VU** les compléments apportés par le pétitionnaire à ces études, en date du 16 octobre 2023 ;
- VU** la lettre de l'exploitant de CILAM en date du 15 mars 2024, complétée par le courriel du 22 mars 2024, émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°xxx du xxx fixant les jours et heures où le projet d'arrêté a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du [date] au [date] en application de l'article L. 123-19-2 et du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement] (la durée ne peut pas être inférieure à 15 jours) ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** le rapport SPREI/UDEC/7100060/SD/2024-XXX en date du « date » de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du « date » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

CONSIDÉRANT que les études d'impact et de dangers transmises présentent les modifications apportées aux installations depuis la dernière procédure d'autorisation ayant donné lieu à une enquête publique et mettent en évidence la nécessité d'encadrer ces évolutions et notamment la pratique de l'épandage ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que la mise en œuvre d'un épandage est susceptible d'engendrer des impacts sur un périmètre non prévu dans la dernière procédure d'autorisation avec enquête publique, et qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la qualité des eaux souterraines et la commodité du voisinage, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-46-II et L. 213-19-2 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

SOMMAIRE

1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
1.1.2	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
1.1.3	Localisation et surface occupée par les installations.....	6
1.1.4	Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	6
1.2	Nature des installations.....	6
1.2.1	Consistance des installations.....	8
1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
1.4	Cessation d'activité et remise en état.....	8
	8
1.5	Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
1.6	Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	9
1.7	Rapport d'incident ou d'accident.....	9
2	Protection de la qualité de l'air.....	10
2.1	Conception des installations.....	10
2.1.1	Conduits et installations raccordées.....	10
2.1.2	Conditions générales de rejet.....	10
2.2	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	10
2.2.1.1	Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec.....	10
2.3	Surveillance des rejets canalisés dans l'atmosphère.....	10
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	11
3.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	11
3.1.1	Origine et limitation des approvisionnements en eau.....	11
3.1.2	Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	11
3.2	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	11
3.2.1	Points de rejet.....	12
3.2.2	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	13
3.2.3	Station de traitement interne des eaux usées industrielles.....	13
3.3	Limitation des rejets.....	13
3.3.1	Caractéristiques des rejets externes.....	13
3.3.2	Rejets internes.....	14
3.4	Surveillance des prélèvements et des rejets.....	15
3.4.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	15
3.4.2	Contrôle des rejets.....	15
3.4.3	Contrôles de recalage (eau).....	16
3.5	Surveillance spécifique des installations de prélèvement d'eaux souterraines.....	16
3.6	Bilan annuel des épandages.....	18
4	Protection du cadre de vie.....	18
4.1	Limitation des niveaux de bruit.....	18
4.1.1	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	18
4.1.2	Niveaux limites d'émergence.....	18
4.1.3	Mesures des niveaux sonores.....	19
4.2	Eclairage.....	19
4.2.1	Lutte anti-vectorielle.....	19
5	Prévention des risques technologiques.....	19
5.1	Conception des installations.....	19
5.1.1	Dispositions constructives et comportement au feu.....	19
5.1.2	Organisation des stockages.....	19
5.1.3	Installations électriques.....	19
5.1.4	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	20
5.1.5	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	20
5.2	Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	22

5.2.1	Dispositions générales.....	23
5.2.2	Événements.....	23
5.3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	23
5.3.1	Moyens de lutte contre l'incendie.....	23
5.3.2	Gestion des réseaux d'eaux pluviales en cas d'accident ou d'incendie.....	24
5.4	Plan d'urgence.....	24
5.5	Prévention du risque inondation.....	24
6	Prévention et gestion des déchets.....	25
6.1	Prévention et gestion des déchets.....	25
6.2	Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	25
6.3	Limitation du stockage sur site.....	25
6.4	Boues d'épuration produites sur site.....	26
6.4.1	Origine et conditions de stockage.....	26
6.4.2	Conditions d'épandage des boues.....	26
7	Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes.....	28
7.1	Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement.....	28
8	Dispositions finales.....	29
8.1	Délais et voies de recours.....	29
8.2	Publicité.....	29
8.3	Exécution.....	29
	Annexes.....	30

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 **Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions applicables à l'exploitation des installations de la société COMPAGNIE LAITIÈRE DES MASCAREIGNES (CILAM), (SIRET 31086403800016), sises Zone Industrielle n°2 – Allée Desserte , 97 410 Saint-Pierre (coordonnées RGR92 X=341946,2 et Y=7641988,1) et dont le siège social est situé 56 Quai Ouest, 97400 Saint-Denis , les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° n°2011-1195 SG/DRCTCV du 3 août 2011 susvisé sont abrogées, à l'exception des articles 1.1.1 et 1.1.2 qui demeurent applicables.

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°01-914/SG/DAI/3 du 27 avril 2001 sont abrogées par le présent arrêté.

Les prescriptions des alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} ainsi que l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-300/SG/DRCTCV du 6 février 2008 sont abrogées par le présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-3225/SG/DRCTCV du 23 avril 2014 prescrivant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-1706/SG/DRCTCV du 18 septembre 2015 portant prescriptions complémentaires à l'exploitation d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air par la société CILAM est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Saint-Pierre	Section DE, parcelles 204, 205, 999, 1000, 1001, 1002, 1016. Section DH, parcelles 1581, 1582

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 **Nature des installations**

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4130-2a	Stockage de substances et mélanges liquides à toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation avec une quantité stockée supérieure ou égale à 10 t	Stockage d'acide nitrique	38 t	A
2230-1	Traitement et transformation du lait avec une capacité journalière de traitement supérieure à 70 000 litres de lait ou équivalent-lait	Lait : 170 000 l/j Desserts, crèmes glacées et fromages : 32 000 l/j	202 000 litres équivalent-lait	E
2220-2-a	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale avec une quantité de produits entrants supérieure à 10 t/j	Unité de production de jus de fruits	Capacité de produits entrants 16,5 t/j	E
2921-1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air avec une puissance thermique maximale supérieure ou égale à 2 000 kW	4 tours aéroréfrigérantes	4057 kW	E
1510-2-b	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts dont le volume est supérieur ou égal à 5000 m ³ et inférieur 50 000 m ³	Atelier : 26 961 m ³ Entrepôts température ambiante : 62 280 m ³ Entrepôts température < 18° : 29 383 m ³	125 028 m ³	E
2661-1-b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Soufflage des bouteilles Ligne préformes PET	4 t/j	DC
2910-A-2	Installation de combustion consommant exclusivement du fioul domestique dont la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière de 5,4 MW et 1 chaudière de secours de 5,6 MW fonctionnant simultanément	11 MW	DC
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage Oxonia (produit biocide utilisé pour le nettoyage)	14 t	D
4735	Ammoniac la quantité susceptible d'être présente pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t		1,45 t	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage	/	D

1.3.1.0	Installation permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils, avec une capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Forage	60 m ³ /h	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha		4,3 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2.1 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé en 4 ateliers principaux :

- atelier UHT (réception, reconstitution, conditionnement du lait et des jus) ;
- atelier PLF (fabrication et conditionnement de yaourts, desserts et fromages frais) ;
- atelier FBB (fabrication et conditionnement de fromages traditionnels) ;
- atelier GBB (fabrication et conditionnement de crèmes glacées).

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de dangers et l'étude d'impact de référence.

1.4 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version des études de dangers et d'impacts,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

Pour éviter l'apparition d'odeurs au niveau de la station d'épuration, il est prévu un groupe électrogène permet d'assurer le traitement des eaux en cas de panne électrique. Il est également prévu des pompes de secours pour assurer la continuité de service.

En cas de nuisances olfactives temporaires, le site est équipé d'un système de diffusion d'odeurs masquantes.

1.7 Rapport d'incident ou d'accident

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous **15 jours** à l'inspection des installations classées.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit N° 1	Chaudière Loos	5,4 MW	Gasoil non routier
Conduit N° 2	Chaudière Bono	5,6 MW	Gasoil non routier

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1 – chaudière LOOS	15	0,5	5000	9 m/s
Conduit N° 2 – chaudière BONO	15	0,65	7000	9 m/s

2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

2.2.1.1 Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % dans le cas des combustibles.

Paramètre	Conduit n°1 – Chaudière LOOS	Conduit n°2 – Chaudière BONO
	Concentration mg/Nm ³	Concentration mg/Nm ³
Poussières, y compris particules fines	50 jusqu'au 31/12/2024	50 jusqu'au 31/12/2024
	30 à partir du 01/01/2025	30 à partir du 01/01/2025
SO ₂	850 jusqu'au 31/12/2024	850 jusqu'au 31/12/2024
	350 à partir du 01/01/2025	350 à partir du 01/01/2025
NO _x en équivalent NO ₂	450	450
CO	100 à partir du 01/01/2025	100 à partir du 01/01/2025

2.3 Surveillance des rejets canalisés dans l'atmosphère

L'exploitant assure une surveillance des **rejets n°1 et 2** (chaudières) en faisant effectuer **tous les 2 ans** par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral

pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), **une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, poussières, SO₂, NOx et CO** dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

L'exploitant transmet les résultats de ces mesures à l'inspection des installations classées.

3 **PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

3.1 **Prélèvements et consommations d'eau**

3.1.1 Origine et limitation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement (système RGR 92)	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Eau souterraine	Formation volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de Pierrefonds	FRLG106	X = 343 914 Y = 7 642 009	60	1200	350 000
Réseau d'eau communal	Saint-Pierre	/		/	200	73 000
Réseau d'eau SAPHIR	/	/		/	200	73 000

La consommation annuelle cumulée sur les 3 ressources ne dépasse pas 440 000 m³/an.

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Le site dispose d'un unique forage situé dans l'enceinte du site à l'angle de l'atelier Lait et Jus.

Le forage suivant est autorisé :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation (système RGR 92)	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Forage n°1 prélèvement dans la masse d'eau FRLG106	X = 343914 Y = 7642009	BSS002PJVN	350 000 m ³ /an

L'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubriques IOTA 1.1.2.0 et 1.3.1.0) s'applique à l'établissement.

Conformément à l'article L. 411-1 du Code minier, ce forage fait l'objet d'une déclaration sur le site <https://duplos.brgm.fr/#/>.

3.2 **Conception et gestion des réseaux et points de rejet**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées industrielles,
- eaux pluviales propres (non polluées),

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux de refroidissement,
- eaux vannes.

3.2.1 Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées (RGR 92)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Point A	X = 341769,18 Y = 7641984,93	Eaux usées industrielles (ateliers, refroidissement et chaufferie) pré-traitées et eaux vannes	Réseau communal d'eaux usées	Station d'épuration de Pierrefonds Code SANDRE : 109741600001	Autorisation et convention de déversement
Point B	X = 341814,71 Y = 7642037,25	Eaux pluviales (propres et susceptibles d'être polluées traitées sur séparateur d'hydrocarbures)	Réseau communal d'eaux pluviales	Ravine Blanche – Lagon Saint-Pierre Code SANDRE : FRLC 109	/
Point B'	X = 341747 Y = 7641951	Eaux pluviales de la STEP (propres et susceptibles d'être polluées traitées sur séparateur d'hydrocarbures)	Réseau communal d'eaux pluviales	Ravine Blanche – Lagon Saint-Pierre Code SANDRE : FRLC 109	/
Point C	X=341880,10 Y= 7641918,90	Eaux pluviales (propres et susceptibles d'être polluées traitées sur séparateur d'hydrocarbures)	Réseau communal d'eaux pluviales	Ravine Blanche – Lagon Saint-Pierre Code SANDRE : FRLC 109	/
Point C'	X=341853 Y= 7641943	Eaux pluviales de la plateforme de tri (susceptibles d'être polluées traitées sur séparateur d'hydrocarbures)	Réseau communal d'eaux pluviales	Ravine Blanche – Lagon Saint-Pierre Code SANDRE : FRLC 109	/

Les points de rejets internes à l'établissement sont les suivants :

Point de rejet interne à l'établissement	D
Coordonnées (RGR92)	X = 341866 Y= 7642030
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales via le point de rejet externe B
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet interne à l'établissement	E
Coordonnées (RGR92)	X = 341838 Y= 7642051 jusqu'au 30/06/2024
Nature des effluents	X = 341766 Y = 7641955 à partir du 01/07/2024 Eaux résiduaires industrielles
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées via le point de rejet externe A
Traitement avant rejet	Dégrillage puis pré-traitement sur station interne (tampon, bassin d'aération, décantation)

Point de rejet interne à l'établissement	F
Coordonnées ou autre repérage cartographique en WGS 84	X = 341917 Y = 7641979
Nature des effluents	Eaux de purge des tours aéroréfrigérantes
Exutoire du rejet	Vers le point E puis réseau communal d'eaux usées via le point de rejet externe A
Traitement avant rejet	Identique point E (Dégrillage puis pré-traitement sur station interne)

Point de rejet interne à l'établissement	G
Coordonnées (RGR92)	X = 341979 Y = 7641921
Nature des effluents	Eaux de purge de tours aéroréfrigérantes GBB
Exutoire du rejet	Vers le point E puis réseau communal d'eaux usées via le point de rejet externe A
Traitement avant rejet	Identique point E (Dégrillage puis pré-traitement sur station interne)

Point de rejet interne à l'établissement	H
Coordonnées (RGR92)	X = 341829 Y = 7641914
Nature des effluents	Eaux de purge de chaudières
Exutoire du rejet	Vers la sortie du clarificateur de la station de pré-traitement puis réseau communal d'eaux usées via le point de rejet externe A
Traitement avant rejet	/

Le plan des points de rejet figure en annexe du présent arrêté.

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.2.3 Station de traitement interne des eaux usées industrielles

Le site dispose d'une station d'épuration interne pour traiter les eaux industrielles composée des étapes de traitement suivantes :

- tamis rotatif ;
- bassin tampon de 1 800 m³ aéré et agité ; celui-ci doit être couvert et équipé d'une désodorisation avant le 31 décembre 2024 ;
- flottateur ;
- 4 bassins d'aération (B1 : 1 200 m³ ; B2 : 600 m³ ; B3 : 1 200 m³ ; B4 : 600 m³) ;
- dégazeur ;
- clarificateur ;
- canal de mesure.

Les boues extraites sont épaissies par centrifugation.

3.3 Limitation des rejets

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Point de rejet référencé n°A (eaux industrielles usées)

- Température maximale : 40 °C
- pH : entre 5,5 et 8,5
- Débit maximal journalier (m³/j) : 1 000 m³ /j
- Débit maximum horaire (m³/h) : 50 m³ /h

Paramètre	Code SANDRE	Rejet A	
		Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
DBO5	1313	800	960
DCO	1314	1600	1920
MES	1305	500	600
Azote global	1551	150	180
Phosphore	1350	50	60
MEH	1781	20	24
Hydrocarbures Totaux	7009	10	12
Métaux	Cu	1392	0,15
	Zn	1383	0,800
	Cr	1389	0,1
	As	1369	0,025
Nonylphénols	1958	0,025	
Indice phénols	1440	0,300	
Indice cyanures totaux	1390	0,100	
AOX	1106	1,000	
Chlorures	1337	6000,000	

Point de rejet référencé n°B, B', C et C' (eaux pluviales)

Paramètre	Code SANDRE	Rejet B, B', C et C'
		Concentration maximale (mg/l)
DBO5	1313	30
DCO	1314	125
MES	1305	35
Hydrocarbures Totaux	7009	10

3.3.2 Rejets internes

Point de rejet référencé F et G (eaux de purges des tours aéroréfrigérantes)

- Température maximale : 30°C
- pH : entre 5,5 et 9,5

Paramètre	Code SANDRE	Rejet F et G
		Concentration maximale (mg/l)
Fe	1393	30
Pb	1382	0,5
Ni	1386	0,5
As	1369	0,05
Cu	1392	0,5
Zn	1383	2
THM (TriHaloMéthane)	2036	1
AOX	1106	125

Point de rejet référencé H (eaux de purges des chaudières)

- Température maximale : 30°C
- pH : entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Rejet H	
		Concentration maximale (mg/l)	
DBO5	1313	800	
DCO	1314	2000	
MES	1305	600	
Hydrocarbures Totaux	7009	10	
Métaux	Hg	1387	0,02
	Cd	1388	0,050
	Cu	1392	0,05
	Zn	1383	0,800
	Pb	1382	0,025
	Cr	1389	0,05
	As	1369	0,025
Ni	1386	0,05	
Nonylphénols	1958	0,025	
Ions fluorures	7073	30	
Sulfates	1338	2000	
Sulfites	1086	20	
Sulfures	1355	0,2	

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont transmis mensuellement sur la plateforme GIDAF.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
A (eaux usées)	Débit	1420	/	En continu	mensuelle
	Température	1301	/	En continu	
	pH	1302	/	En continu	
	DBO5	1313	24h asservi au débit	Hebdomadaire	
	DCO	1314		Hebdomadaire	
	MES	1305		Hebdomadaire	
	Azote global	1551		Hebdomadaire	
	Phosphore	1350		Hebdomadaire	
	MEH	1781		Mensuelle	
	Hydrocarbures Totaux	7009		Mensuelle	
	Cu	1392	24h asservi au débit	Annuelle	Annuelle
	Zn	1383			
	Cr	1389			
	As ⁽¹⁾	1369			
	Nonylphénols	1958			
	Indice phénols ⁽¹⁾	1440			
	Indice cyanures totaux ⁽¹⁾	1390	1106	1337	
	AOX ⁽¹⁾				
	Chlorures ⁽¹⁾				
B, B', C, C' (pluvial)	DBO5	1313	ponctuel	Annuelle	Annuelle
	DCO	1314			
	MES	1305			
	Hydrocarbures Totaux	7009			
F et G (eaux de purge TAR)	Fe	1393	ponctuel	Annuelle	Annuelle
	Pb ⁽¹⁾	1382			
	Ni ⁽¹⁾	1386			
	As ⁽¹⁾	1369			
	Cu ⁽¹⁾	1392			
	Zn	1383			

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
H (purges chaudières)	THM (TriHaloMéthane) ⁽¹⁾	2036	ponctuel	Annuelle	Annuelle
	AOX	1106			
	DBO5	1313			
	DCO	1314			
	MES	1305			
	Hydrocarbures Totaux	7009			
	Hg	1387			
	Cd	1388			
	Cu	1392			
	Zn	1383			
	Pb	1382			
	Cr	1389			
	As	1369			
	Ni	1386			
	Nonylphénols	1958			
	Ions fluorures	7073			
	Sulfates	1338			
	Sulfites	1086			
	Sulfures	1355			

⁽¹⁾En l'absence de détection de ces substances sur 3 analyses consécutives, l'exploitant pourra demander une révision de la fréquence de surveillance à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>)

3.4.3 Contrôles de recalage (eau)

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5 Surveillance spécifique des installations de prélèvement d'eaux souterraines

I. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre consigne également les incidents survenus dans l'exploitation, le suivi des grandeurs caractéristiques, les entretiens, contrôles et remplacements intervenus, les mesures de niveaux effectuées.

II. L'exploitant est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements d'intrusion saline ou de pollution de la nappe et de réduire, voire arrêter, le prélèvement au niveau du forage.

Des appareils de mesures en continu situés au niveau de ce forage sont chargés d'enregistrer les paramètres suivants :

- débit instantané, conductivité électrique, niveau d'eau et température avec un pas d'acquisition de quinze minutes minimum ;
- les volumes prélevés sur la ressource en eau à un pas de temps journalier minimum.

Les données des paramètres ci-dessus doivent être archivées numériquement et tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

En complément, ces données doivent être déclarées mensuellement sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/suivi-prelevements-eau-974> (déclaration des données du mois M entre le 1er et le 8 du mois M+1). L'identifiant du point de prélèvement d'eau demandé dans l'outil de déclaration est le n°249 - Forage CILAM.

Une attention particulière doit être apportée sur le suivi de la conductivité électrique en période déficitaire en pluie, et de surcroît, lors des années sèches.

L'exploitant rédige une procédure relative au suivi de la conductivité et à la mise en œuvre des mesures de gestion visant à adapter ces prélèvements en eau en cas du dépassement du seuil d'alerte de la conductivité.

L'exploitation du forage doit faire l'objet d'un suivi en temps réel et être modulée en respectant les dispositions suivantes (en régime continu) :

Seuils d'alerte sur le paramètre conductivité électrique normalisée à 25 °C	Mesures à mettre en place
Entre 500 et 600 $\mu\text{S}/\text{cm}$	<ul style="list-style-type: none">• Information à l'inspection des installations classées sous 24 heures.
Au-delà de 600 $\mu\text{S}/\text{cm}$	<ul style="list-style-type: none">• Information à l'inspection des installations classées sous 24 heures.• Mise en œuvre des mesures de diminution des consommations d'eau du site préalablement définies par l'exploitant dans une procédure.

En cas de dépassement d'un des seuils indiqués ci-dessus, une vérification de la fiabilité de la mesure doit être effectuée. S'il s'agit d'un artefact, il faut le consigner et changer la sonde si nécessaire. Si la mesure est confirmée, il convient de mettre en œuvre les mesures indiquées dans le tableau ci-dessus.

La durée entre la détection du dépassement d'un seuil d'alerte et la mise en œuvre de la réduction des consommations d'eau ne doit pas dépasser 24 heures.

III. Un suivi trimestriel des concentrations en ions chlorures, sulfates et nitrates est réalisé au niveau du forage.

Les teneurs ponctuelles en chlorures ne doivent pas dépasser 120 mg/L. En cas de dépassement, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

IV. L'exploitant doit s'assurer des capacités de production de l'ouvrage de prélèvement du forage par l'exécution d'un pompage d'essai. Celui-ci est constitué d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée (12 heures minimum) à un débit supérieur ou égal au débit de prélèvement. Lors du pompage d'essai, l'exploitant étudie l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins sous réserve de l'accord des

propriétaires, ou toute autre méthodologie en vigueur, après accord de l'inspection des installations classées.

Un pompage d'essai est effectué dans un délai de 6 mois puis tous les 10 ans.

3.6 Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé au préfet, à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan en annexe définissant les zones à émergence réglementée.

4.1.2 Niveaux limites d'émergence

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe .

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

4.1.3 Mesures des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans et sur demande de l'inspection des installations classées.

4.2 Eclairage

Les équipements et le fonctionnement du site sont conformes à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol...) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

4.2.1 Lutte anti-vectorielle

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter, en toute circonstance, la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

Le site est maintenu dans un état permanent de dératisation.

L'exploitant est en mesure de justifier ces actions sur demande de l'inspection des installations classées.

Les justificatifs sont conservés pendant une durée de 5 ans.

Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments présentent les dispositions constructives conformes à l'étude de dangers de référence. Notamment, le stockage de matière premières de l'atelier PLF dispose de 4 murs REI 120 et la zone de stockage des matières premières de l'atelier UHT est séparée du reste de l'atelier par un mur REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Organisation des stockages

Les stockages sont organisés conformément à l'étude de dangers de référence.

5.1.3 Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques

conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en oeuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

5.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les zones d'entreposage sont en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues des zones d'entreposage par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

1

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

5.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Cette disposition concerne notamment les stockages d'acide nitrique, d'Oxonia, de peroxyde d'hydrogène, de soude et de produits de nettoyage qui doivent être mis en conformité dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

IV. Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses

Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes d'exploitation.

V. Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies au I. Cette disposition concerne notamment l'aire de dépotage de Gasoil Non Routier.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

VII. Stockage des déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

VIII. Bassin de confinement des eaux incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est de 770 m³. Ce volume doit être disponible en tout temps.

Les eaux d'extinction sont récupérées dans le bassin tampon. Ce dernier dispose d'une graduation visible pour contrôler la disponibilité d'un volume de 770 m³ et il est équipé d'un niveau haut avec report d'alarme en cas de dépassement du volume de 1 130 m³ (volume maximal garantissant la disponibilité de 770 m³ pour les eaux d'extinction).

Le rejet au réseau collectif doit être facilement obturable et l'organe de manœuvre facilement identifiable, même en conditions nocturnes.

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) doivent respecter les dispositions de l'article 3.3.1 relatif aux valeurs limites applicables à des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel. Sinon, les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,5 m.

5.2.1 Dispositions générales

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

5.2.2 Événements

Les silos de stockage de poudre et trémies de transfert et de pesées des poudres sont équipés d'événements.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et complétés et précisés comme ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie et alimenté par le réseau communal. Ce réseau fournit un débit total simultané de 150 m³/h. Il dispose de 5 poteaux (3 externes et deux internes) et une bouche d'incendie (interne), délivrant chacun un débit de 60 m³/h à 1 bar, adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une mesure de débit et de pression de moins de 3 ans ;
- un système de détection automatique d'incendie équipant les zones d'entreposage couvertes et les autres zones qui le nécessitent (zone de thermoformage des pots notamment) ;

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

L'établissement dispose par ailleurs d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Dans les installations de stockage de matières, produits ou substances combustibles visées à l'article 1.2, un nombre suffisant de robinets d'incendie armés est prévu de sorte que tous les points des installations puissent être atteints par au moins deux jets de lance. Ces dispositifs sont placés à proximité des issues et facilement accessibles.

5.3.2 Gestion des réseaux d'eaux pluviales en cas d'accident ou d'incendie

Les points de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées repérés B, B', C et C' à l'article 3.2.1 sont neutralisés par un système manuel et automatique de guillotine permettant ainsi de diriger les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie vers le bassin tampon amont de la station de traitement des eaux usées de CILAM.

5.4 Plan d'urgence

L'exploitant doit établir un plan d'urgence sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers et notamment pour ceux impliquant l'ammoniac. Ce plan d'urgence est transmis en deux exemplaires au Préfet, et deux à l'inspection des installations classées dont un en version électronique.

En cas d'accident, l'exploitant met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan d'urgence. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours ; il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'urgence.

Le plan d'urgence définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'urgence est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans la dernière étude de dangers. Un exemplaire du plan d'urgence doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement,

L'exploitant doit élaborer et mettre en oeuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan d'urgence. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan d'urgence, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du plan d'urgence en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des Installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

5.5 Prévention du risque inondation

L'exploitant met en oeuvre les prescriptions imposées par le règlement du plan de prévention des risques naturels inondation approuvé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 (ou toute version ultérieure). Notamment :

- les stockages de produits dangereux sont positionnés au-dessus de la côte NGF de 1 mètre ;

- les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé deux mètres au-dessus du terrain naturel.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Prévention et gestion des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le site dispose d'une zone de stockage des déchets.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ou valorisés ne dépasse pas un an.

6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	02 05 02	Boues de station de traitement des eaux industrielles interne
	20 03 01	Déchets banals
	19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
	15 01 03	Emballages
	15 01 01	Emballages en papier/carton
	15 01 02	Emballages en matières plastiques
Déchets dangereux	13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures

6.3 Limitation du stockage sur site

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Notamment, la quantité de boues issues de la station de traitement des effluents entreposées sur le site ne dépasse pas la quantité d'une benne de 13 m³.

6.4 Boues d'épuration produites sur site

6.4.1 Origine et conditions de stockage

Les boues épandues proviennent de la station de traitement interne et sont épaissies par centrifugation.

Sur le site de la station de traitement interne de CILAM, les boues sont stockées dans des bennes étanches. Les boues sont ensuite évacuées vers une plateforme couverte et étanche de SICALAIT (41 Chemin Bory de Saint-Vincent, Bourg Murat, 97430 Le Tampon) ou directement aux champs sous des bâches les protégeant des eaux de pluie. Ces stockages ne sont pas à l'origine de nuisances olfactives.

6.4.2 Conditions d'épandage des boues

Les épandages de boues sont assurés par un épandeur à fumier.

En cas d'épandage sur prairies, un délai de 6 semaines est respecté avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.

Sur les terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers, l'épandage est interdit durant la période de végétation.

Sur les terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru, l'épandage est interdit sur une période de 18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.

L'exploitant respecte les dispositions des articles 36 à 41 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Un contrat liant l'exploitant au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats liant l'exploitant aux agriculteurs exploitant les terrains sont établis. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Pour la définition des distances réglementaires mentionnées à l'article 37-III de l'arrêté du 2 février 1998, les boues étant à qualifier de « déchets non solides » (15 % de siccité environ), l'exploitant met à jour **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la représentation graphique des parcelles aptes à l'épandage et qui en sont exclues en précisant les motifs d'exclusion. Les distances d'exclusion à appliquer sont les suivantes :

Nature des activités à protéger	Distance minimale (en mètres)	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 m	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	200 m des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade	200 m	
Site d'aquaculture (piscicultures)	500 m	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 m	

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un tableau récapitulatif contenant la liste des points de référence de chaque zone homogène et pour chacun d'entre eux : ses coordonnées, les parcelles associées, leurs surfaces, l'exploitant, le type de culture (pour chaque parcelle ou lot de parcelles) et la surface totale de la zone homogène.

Par **zone homogène** on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique. Par **unité culturale**, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un **système unique de rotations de cultures**.

En cas de révision des zones homogènes et des points de référence, l'exploitant fait procéder dans un délai de 3 mois à une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 en chacun des nouveaux points de référence.

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci-dessous :

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	1108
Cuivre	164
Mercure	1
Nickel	1038
Plomb	100
Zinc	300

7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

7.1 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

Réserves

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

Protection

Les installations sont protégées contre les conséquences des autres risques naturels auxquels elles sont exposées, notamment ceux liés aux cyclones.

Détection

Le site dispose d'un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans le bâtiment de stockage d'ammoniac, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz :

Dans le bâtiment de stockage d'ammoniac, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Signalisation

Les locaux sensibles à protéger (poste de contrôle atelier UHT, salle opérateur de l'atelier produits frais) sont signalés au moyen de pictogrammes de manière à prioriser les actions des sapeurs pompiers en cas de sinistres.

Système d'alerte internes

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Le personnel dispose de moyens permettant de donner l'alerte sur l'ensemble du site..

Foudre

Les travaux de mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre sont réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

8 Dispositions finales

8.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de La Réunion :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

8.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale de quatre mois.

8.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, le maire de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de **Saint-Pierre** et à la société **COMPAGNIE LAITIÈRE DES MASCAREIGNES (CILAM)**.

Pour le préfet,

ANNEXES

Plan de localisation des points de rejet internes et externes



Plan définissant les points de mesure des niveaux sonores en limite de propriétés et les zones à émergence réglementée

